

<p style="text-align: center;">GUIDE POUR L'ÉLEVEUR PLAN D'ASSAINISSEMENT PARATUBERCULOSE BOVINE du GDS 26</p>
--

- 1- Faire un diagnostic de certitude avec son vétérinaire.**
- 2- Faire une demande d'engagement (en annexe)**
- 3- Dépistage annuel et élimination des animaux séropositifs**
- 4- Respecter le plan de maîtrise des risques de contamination de l'effectif**
- 5- Envoyer les justificatifs au GDS26**

Documents à transmettre :

- Attestations d'abattage des animaux séropositifs,
- Bon d'équarrissage des animaux séropositifs morts,
- Factures vétérinaire (visite d'ouverture de plan et prélèvements sanguins hors prophylaxie).

PLAN D'ASSAINISSEMENT EN ELEVAGE ATTEINT
PAR LA PARATUBERCULOSE BOVINE :
INDEMNISATION « CAISSE SOLIDARITE COUP DUR »

Etant donné la résistance dans l'environnement de la bactérie responsable de la paratuberculose, l'éradication de la maladie en élevage porteur est très délicate et demande beaucoup de rigueur et de persévérance. Le présent plan ne garanti donc pas l'éradication de la maladie.

Le plan de lutte s'appuie sur deux types de mesures d'importance identiques :

- La détection et la réforme précoce des animaux excréteurs
- La maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif

1. Ouverture du plan d'assainissement

Conditions d'accès :

- ✓ Etre adhérent au GDS depuis un an (sauf pour les nouveaux installés),
- ✓ Etre à jour de ses cotisations,
- ✓ Respecter les règles sanitaires en matière de prophylaxie obligatoire : **Brucellose, Tuberculose, Leucose, Hypodermose,**
- ✓ Respecter les règles de prophylaxie d'achat,
- ✓ Respecter les règles d'identification,
- ✓ S'engager à **respecter le protocole,**
- ✓ Détenir un ou plusieurs animaux présentant des symptômes de paratuberculose,
- ✓ **Avoir confirmé par analyse de laboratoire le diagnostic de paratuberculose** par PCR ou ELISA en cas de clinique très évocatrice (dans ce cas un certificat vétérinaire doit accompagner l'analyse).

Afin d'officialiser ses engagements l'éleveur devra **signer le document « engagement de l'éleveur ».** (voir annexe)

2. Détection et réforme précoce des animaux excréteurs

Les objectifs de cette mesure sont :

- De limiter la contamination du milieu et donc de limiter le risque de contamination de nouveaux animaux
- De détecter les animaux qui sont susceptibles de déclencher une paratuberculose clinique

Dès qu'un animal présente des symptômes de paratuberculose (diarrhée très liquide, amaigrissement, maintien de l'appétit, pas de température) il doit être isolé du reste du troupeau et plus particulièrement des jeunes destinés au renouvellement. Il est fortement recommandé de l'éliminer au plus vite.

A l'ouverture du plan, le vétérinaire devra procéder à des prélèvements sanguins sur tube sec sur tous les animaux de plus de 24 mois pour qu'ils fassent l'objet d'une sérologie ELISA. Ces prélèvements seront de préférence réalisés en même temps que les opérations de prophylaxie annuelle pour les élevages allaitants.

Ces analyses seront renouvelées chaque année jusqu'à la clôture du plan.

Les animaux dépistés séropositifs seront également isolés du reste du troupeau et devront être éliminés dans un délai maximum de trois mois après réception du résultat de l'analyse.

3. Maîtrise sanitaire des risques de contamination de l'effectif

L'existence de cas cliniques de paratuberculose sur une exploitation constitue le signe d'une installation de la bactérie dans l'élevage. Or, la bactérie responsable de la paratuberculose est très résistante dans l'environnement. Le principe de la maîtrise sanitaire des risques de contamination consiste à réduire les contacts entre les jeunes animaux et les déjections ainsi que de limiter l'expression de la maladie chez les bovins contaminés.

Hygiène au vêlage :

L'idéal est de disposer d'un emplacement réservé uniquement au déroulement des vêlages. Dans tous les cas, le lieu de vêlage sera paillé abondamment (1Kg de paille/m²), nettoyé et désinfecté régulièrement. Cet endroit ne devra pas servir d'infirmierie, ni héberger d'animaux en diarrhée.

Le matériel de vêlage (cordelettes, vêleuse...) devra être lavé et désinfecté après chaque utilisation.

Conduite d'élevage des veaux :

En élevage laitier, le veau sera séparé de sa mère le plus vite possible (dès la naissance). Le colostrum qui lui sera distribué devra être récolté en trayant la mère après un lavage soigneux des trayons.

Les veaux seront idéalement élevés isolés au moins jusqu'à l'âge de 6 semaines en cases ou en niches individuelles. Ils seront nourris en utilisant un seau unique par animal, lavé à l'eau chaude entre chaque buvée et désinfectés au moins une fois par semaine.

Il faut éviter de nourrir les veaux de manière collective avec du lait constitué de la traite mélangée d'un certain nombre de vaches.

En élevage allaitant, il faudra veiller à l'hygiène au quotidien des bâtiments qui abritent les couples mère-veau dans les premières semaines de vie (litière, mangeoires, dispositifs d'abreuvement...).

Maîtrise des déjections :

Le stockage des déjections devra être parfaitement maîtrisé afin d'éviter l'écoulement vers les aires de vie, d'alimentation ou d'abreuvement des animaux.

Le plan d'épandage devra prendre en compte le fait de ne pas épandre de déjections sur les parcelles accueillant des animaux de moins d'un an.

Les bâtiments, les niches et les cases accueillant les animaux de moins d'un an devront être régulièrement nettoyés et désinfectés.

Pendant la période de stabulation les aires d'exercice devront être curées une fois par jour et les aires paillées devront recevoir quotidiennement de la paille (+/- 1Kg/m²).

Conduite du pâturage

Les mères infectées ou excrétrices devront être regroupées dans un lot commun avec leurs veaux et conduit séparément du reste du troupeau pendant toute la saison de mise à l'herbe.

En cas de sols très acides, un traitement pourra être envisagé pour en rééquilibrer le pH.

Abreuvement

Pour les animaux de moins d'un an, l'eau d'abreuvement devra provenir du réseau ou d'un forage analysé. Si un puits est utilisé, l'eau devra être analysée annuellement et ne devra pas révéler de contamination fécale.

Alimentation

Il convient de veiller à l'équilibre alimentaire de l'ensemble des catégories d'animaux. En cas d'épisode de diarrhée d'origine alimentaire, le rationnement devra être corrigé au plus vite. Les éventuelles carences en oligo-éléments seront corrigées.

Les conditions hygiéniques de conservation et de distribution des aliments devront être maîtrisées (absence de moisissures, gestion des refus).

Isolement des malades

Tout animal présentant une diarrhée ou un amaigrissement devra être isolé et ses déjections ne devront pas être source de contamination pour les animaux les plus jeunes.

Parasitisme

Le parasitisme digestif devra être maîtrisé au sein de l'élevage. Il faudra réaliser le dépistage et le traitement approprié contre les parasites digestifs.

5. Fin du plan d'assainissement

Le plan prend fin lorsque :

- Il n'y a aucun cas clinique depuis trois ans dans l'élevage
- Tous les bovins à contrôler ont obtenu deux ELISA – (ou CF ou PCR) successive à au moins un an d'intervalle
- Il n'y a pas eu de réforme d'animaux présentant un résultat ELISA + (ou CF ou PCR) depuis deux ans dans l'élevage,
- Aucun bovin ELISA + (ou CF ou PCR) n'est présent dans l'élevage.

6. Plan de protection du troupeau

Parallèlement au plan d'assainissement l'éleveur doit appliquer des mesures de protection de son troupeau vis-à-vis de la paratuberculose :

Il est fortement recommandé, lorsque cela est possible de n'introduire que des animaux en provenance de cheptels présentant la garanti nationale à l'égard de la paratuberculose.

Dans le cas de cheptel non garantis, il est fortement recommandé d'acquérir des animaux âgés de plus de deux ans et de réaliser un test ELISA à l'introduction. Si le test s'avère positif, il ne faut pas garder le bovin. La signature d'un billet de garantie conventionnelle avec le vendeur facilitera une telle mesure.

7. Prise en charge du GDS 26

Pour le dépistage des animaux séropositifs :

L'éleveur règle les factures du vétérinaire et du laboratoire.

Si l'éleveur est à jour de ses cotisations, le GDS rembourse :

- 50% du montant HT de la facture du vétérinaire pour les prélèvements (y compris visite et frais de déplacement)
- 50% du montant HT des frais d'analyses.